BULLETIN

DE LA

SOCIÉTE D'AGRICULTURE

DE

L'ARRONDISSEMENT DE SENLIS (OISE).

Nº 148. - AVRIL 1882.

AVIS

La prochaine séance aura lieu le Mardi 18 Juillet 1882, à deux heures et demie précises, dans la salle de l'ancien Évêché.

SENLIS

TYPOGRAPHIE ET LITHOGRAPHIE ERNEST PAYEN PLACE DE L'HOTEL-DE-VILLE.

1882





BULLETIN

DE LA

SOCIÉTÉ D'AGRICULTURE

DE L'ARRONDISSEMENT DE SENLIS (OISE).

Nº 148. — AVRII. 1882.

Anis.

La prochaine Séance aura lieu le Mardi 48 Juillet 1882, à 2 heures 1/2 précises, dans la Salle de l'ancien Évêché.

Compte-rendu des Travaux de la Société.

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 11 AVRIL 1882 PRÉSIDENCE DE M. LÉON MARTIN, D'ERMENONVILLE

La séance est ouverte à 2 heures 1/2. Le procès verbal de la précédente séance est adopté.

Résumé de la Correspondance.

- M. Rommetin fait observer par une lettre en date du 9 avril, que son père est décédé le 23 mai 1881, qu'il a été maintenu sur la liste des membres de la Société, et que son nom a été oublié parmi les décès des membres de la Société; M. Rommetin prie M. le Président de faire réparer cette erreur.
- M. le Secrétaire s'excuse de cet oubli et fe. a le nécessaire pour réparer cette omission.
- M. Vigreux, par une lettre du 9, demande la mise à l'ordre du jour de la séance, la présentation de MM. Heurlier fils et Léon Dumont, cultivateurs à Thury-en-Valois, canton de Betz, qui désirent faire partie de la Société d'Agriculture de notre arrondissement.
 - M. le Secrétaire présente également :

MM. Parent fils, cultivateur à Mortefontaine;
Eugène Chastaing, pharmacien à Senlis;
Leroy, régisseur de la ferme d'Ognon;
le baron Seillière, à Mello;
Paul Aumont, propriétaire éleveur à Chantilly;
Gaston de Savignies, propriétaire à Coye.

La Société, consultée, ayant émis un vote favorable, M. le Président proclame ces Messieurs membres de la Société.

Lettre de M. le Maire de la ville de Creil, nous adressant une demande du Conseil municipal, pour obtenir que le Concours agricole ait lieu à Creil, chef-lieu de canton, et non à Chantilly, ainsi qu'il a été décidé.

M. le Secrétaire explique qu'il a été répondu à cette demande par la délibération prise dans la séance du 10 janvier.

Ministère de l'Instruction publique et des Beaux-Arts : Annonce de la réunion des Sociétés savantes à la Sorbonne.

La Société, tout en s'intéressant aux travaux du Congrès, regrette de ne pouvoir profiter de la gracieuse invitation, et vote des remerciements à M. le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts.

Lettre de M. le Président de la Société des Agriculteurs de France, nous transmettant des exemplaires de la Pétition aux Chambres, relative aux vœux adoptés par l'Assemblée générale en 1881, au sujet des dégrèvements, et renouvelés en 1882.

Ci-joint le texte de cette pétition :

Pétition aux Chambres.

Les soussignés ont l'honneur d'exposer aux Chambres :

Que l'Agriculture se trouve frappée de charges beaucoup plus lourdes qu'aucune autre industrie en France, et qu'à chiffre égal son revenu subit, par le fait de l'impôt, un prélèvement bien plus élevé au profit du Trésor que le revenu des autres classes de contribuables, et notamment que le revenu des propriétaires de valeurs mobilières;

Que le tarif général des douanes, voté en 1881, a pour effet, à l'égard du cultivateur, de limiter par la concurrence des pays étrangers le prix auquel il peut vendre ses produits sur le marché français, et de le soumettre en même temps, pour tous les objets qu'il achète, à une redevance au bénéfice des industries protégées;

Que le Gouvernement et les pouvoirs publics ont, lors de la discussion

de ce tarif, pris vis-à-vis de l'Agriculture des engagements formels de dégrèvements;

C'est pourquoi ils viennent solliciter de leur justice,

Conformément aux propositions déjà formulées par M. Léon Say, aujourd'hui Ministre des Finances, et aux vœux exprimés par la Société des Agriculteurs de France:

La réduction du principal de l'impôt foncier afférent aux propriétés non bâties;

La réduction des droits de mutation entre vifs et par décès sur les immeubles;

La réduction de tous les frais concernant les ventes judiciaires d'immeubles.

La Société d'Agriculture, après avoir adopté à l'unanimité cette pétition, a décidé qu'un exemplaire en serait adressé à chacun de MM. les Maires des communes de l'arrondissement, en les priant de vouloir bien le présenter à tous les cultivateurs de leur commune.

M. le Président du Comice agricole du canton de Baume, nous adresse un exemplaire d'une pétition sur le même objet.

M. Léon Chevreau envoie également une pétition pour le même motif.

M. de Corberon écrit pour inviter M. le Président à présenter une pétition dans le même genre.

La Société a adopté la pétition formulée par la Société des Agriculteurs de France.

La Société s'est occupé du programme du Concours, et s'est ajournée au 13 juin, pour entendre et discuter le projet de programme.

La séance est levée à 4 heures et demie.

Le Secrétaire, P. Cagny.

SÉANCE DU 13 JUIN

Le Secrétaire donne connaissance à la Société du résultat de l'envoi des pétitions sur les dégrèvements. 95 communes ont répondu à notre appel. Le nombre des signataires est de 1884.

Ces pétitions seront adressées à la Société des Agriculteurs de France, qui se chargera de les présenter à qui de droit.

M. le Président donne lecture du programme du Concours agricole; après discussion il est adopté.

Il est ensuite procédé à la désignation des divers jurys.

Commission d'organisation.

Le Bureau, et

MM. Souchier, maire de Chantilly.

Coqueret, premier adjoint

Sainte-Beuve, adjoint.

Louis d'Hédouville.

Heaumé fils.

Roland (Léon).

Decrept, d'Apremont.

Moquet (Eugène), de Balagny.

Delaunay (Georges), de Rully.

Paul Decaux, d'Hérivaux.

Moralité.

MM. le duc d'Aumale, de la Société centrale d'agriculture.

le comte d'Hédouville.

Gaillard, de Précy, conseiller général.

Franck Chauveau, député, conseiller général.

le baron de Morell, conseiller général.

de Caix de Saint-Aymour, conseiller général.

Serrin, conseiller général.

Turquet (Henri), de Senlis.

Debat, de Crouy-en-Thelle.

Fremont, de Senlis.

 $\label{eq:Dupuis} \textbf{Dupuis, conseiller d'arrondissement.}$

Roblin, conseiller d'arrondissement.

Lefèvre, d'Ognes.

Clavé, de la Société centrale d'agriculture.

de Poret.

Bordes, de Saint-Leu.

Delaunay père, de Rully.

Cailleux, de Crépy.

Pierret, d'Ève.

Commission de visite des Fermes du canton désigné.

MM. Corbie, de Montagny-Sainte-Félicité.
Souillard, de Crouy-en-Thelle.
Sagny, de Raray.
Parmentier, du Luat.
Cailleux, de Crépy.
Roland (Léon), de Courtillet.

Habileté. — Charrues.

MM. Sarrazin, d'Ève.

Devouge, de Brasseuse.

Moquet, de Chevreville.

Bouchard, de Plailly.

Sallembien, de Néry.

Boquillon, de Baron.

Lavaux, du Plessis-Belleville.

Habileté. - Faucheuses.

MM. Bataille, du Plessis-Belleville.

Meignen, d'Ève.

Gibert, de Lévignen.

Hérissant, de Mesnil-Saint-Denis.

Dubourg fils, de Silly-le-Long.

Duval, de la Grange-Aumont.

Hervaux, de Fresnoy-le-Luat.

Jury pour les Chevaux attelés à la voiture.

MM. le comte d'Hédouville.
le comte de Chezelles.
Roussel (Léon), de Borest.
Boucher (Camille), de Barberie.
le baron de Corberon.
Bordes, de Saint-Leu-d'Esserent.
Delamarre, d'Acy.

Deuxième Jury.

Linguet de Santie.

Delicate of Saint-Leu.

MM. Dubos, de Beauvais. Lemaire, de Nanteuil. MM. Labitte, président de la Société d'agriculture de Clermont.
Boucher (Eleuthère), de Bray.
Souillard, de Crouy-en-Thelle.
Hervaux (Onésime), de Silly-le-Long.
Lemoine, de Duvy.

Troisième Jury. - Poulinières et Poulains.

MM. Robouam, de Rully.
Lefèvre, d'Ognes.
Bastin, de la Citerne Trumilly.
Roland, de Montépilloy.
Lemaire, de Versigny.
Aumont, de Chantilly.

Vaches laitières.

MM. Thienard, d'Ermenonville.
Vigreux, de Silly-le-Long.
Caffin, de Boran.
Piot, d'Etavigny.
Gibert, d'Etavigny.
Grivot, de Boran.
Veret fils, de Saint-Leu.

Moutons.

MM. Gatté, de Rosières.

Moquet (Stanislas), de Balagny.
Devouges, de Senlis.
Sagny, de Raray.
Barre, de Plailly.
Parmentier, du Luat.

Animaux de Basse-Cour. — Produits Agricoles.

MM. Fercot, de Verberie.

Minguet, de Senlis.

Poutrel, de Baron.

Vramant, de Baron.

Lefèvre (Julien), de Senlis.

Eclancher, de Saint-Leu.

MM. Dhuicque, de Brégy.

Dendeleux (Hippolyte), de Paris.

Instruments divers.

MM. Léon Martin, délégué de la Société des Agriculteurs de France.

de Chatenay, id.

le vicomte de Chezelles, id.

Ch. Gossin, id.

le comte de Salis, id.

Corbie, de Rosières.

Rommetin, du Plessis.

Louis d'Hédouville.

Gérard, de Mermont.

Duvivier, de Russy.

Maréchalerie.

MM. le baron Seillière.

le comte d'Hédouville.

Dubos, de Beauvais.

Lemoine, de Duvy.

Chapard, de Chantilly.

Adrien Moquet, de Montlévêque.

SOCIÉTÉ D'AGRICULTURE DE L'ARRONDISSEMENT DE SENLIS

PROGRAMME

DU

CONCOURS AGRECOLE

QUI SERA TENU A CHANTILLY

LES 9 ET 10 SEPTEMBRE 1882

Prix offerts par la Société d'agriculture

AVEC L'AIDE GÉNÉREUSE DE

la Ville de Chantilly, M. le Duc d'Aumale, M. le Comte d'Hédouville,
M. Gaillard, conseiller général, M. le Baron Seillière, M. Aumont,
la Société des Agriculteurs de France,

MM. les Maire et Adjoints de la Ville de Chantilly, etc., etc.

PRIX D'EIONNE IE

1° Un Prix d'Honneur consistant en UN OBJET D'ART sera décerné à la meilleure exploitation du canton de Creil, classée dans la catégorie des grandes cultures.

Une somme de 100 francs sera distribuée aux agents de cette exploitation.

2º Une Médaille d'or sera décernée à la meilleure exploitation du même canton, classée dans la catégorie des petites cultures.

Une somme de 50 francs sera distribuée aux agents de cette exploitation.

Prix de Moralité.

Seront décernés :

1° Un Prix d'Honneur à l'ouvrier agricole, quel que soit son emploi, qui se sera distingué d'une manière toute spéciale par sa moralité, sa bonne conduite et ses anciens services; ce prix consiste en :

Un Diplôme, une Médaille en argent et 100 francs en un livret de la Caisse d'Epargne.

- 2° Aux Charretiers, ouvriers de culture, qui se seront distingués par leur probité, leur bonne conduite et leurs anciens services :
 - 1er Prix. Une Médaille en argent et 80 fr. en un livret.
 - 2º PRIX. Une Médaille en argent et 70 fr. en un livret.
 - 3° Prix. Une Médaille en bronze et 60 fr. en un livret.
 - 4° PRIX. Une Médaille en bronze et 50 fr. en un livret.
- 3° Aux Vachers et garçons de cour qui se seront distingués par leur probité, leur bonne conduite et leurs anciens services :
- ler Prix. Une Médaille en argent et 80 fr. en un livret.
 - 2º Prix. Une Médaille en bronze et 60 fr. en un livret.
- 4° Aux Batteurs et ouvriers agricoles employés aux machines à battre, qui se seront distingués par leur probité, leur bonne conduite et leurs anciens services :
 - 1er Prix. Une Médaille en argent et 80 fr. en un livret.
 - 2° Prix. Une Médaille en argent et 70 fr. en un livret.
 - 3º Prix. Une Médaille en bronze et 60 fr. en un livret.
- 5° Aux Bergers qui se sont distingués par leur moralité, leur bonne conduite, leurs anciens services et le soin de leurs troupeaux.
 - ler Prix. Une Médaille en argent et 100 fr. en un livret.
 - $2^{\rm c}$ Prix. Une Médaille en argent et $80~{\rm fr.}$ en un livret.
 - $3^{\rm e}$ Prix. Une Médaille en bronze et 70 fr. en un livret.
 - 4º Prix. Une Médaille en bronze et 60 fr. en un livret.
- 6° Aux Femmes de charge, filles de basse-cour et servantes de ferme, qui se seront distinguées par leur moralité, leur bonne conduite et leurs anciens services :
 - 1er Prix. Une Médaille en argent et 80 fr. en un livret.
 - 2º Prix. Une Médaille en bronze et 60 fr. en un livret.

Prix d'Mabileté.

Les Prix d'Habileté suivants seront décernés après une épreuve d'ensemble qui aura lieu le dimanche matin, deuxième jour du Concours, savoir :

- 1º Aux Conducteurs de Charrues :
- 1er Prix. Une Médaille de bronze et 50 fr. en un livret.
- 2° PRIX. Une Médaille de bronze et 40 fr. en un livret.
- 3º Prix. Une Médaille de bronze et 30 fr. en un livret.
- 4° Prix. Une Médaille de bronze et 20 fr. en un livret.
- 2º Aux Conducteurs de Faucheuses :
- 1er Prix. Une Médaille de bronze et 50 fr. en un livret.
- 2º Prix. Une Médaille de bronze et 40 fr. en un livret.
- 3° Prix. Une Médaille de bronze et 30 fr. en un livret.
- 4° Prix. Une Médaille de bronze et 20 fr en un livret.

Concours de Chevany de trait.

Les Prix suivants seront décernés aux jeunes chevaux entiers, hongres ou juments de toutes races, qui présenteront au plus haut degré les aptitudes requises dans un cheval de trait, et auront subi les épreuves indiquées par le règlement et réclamées par le Jury, savoir :

1^{re} Catégorie. — 1^{re} Section.

Pour jeunes chevaux de 4 à 5 ans, français mais étrangers à l'arrondissement, quelle que soit leur provenance :

- 1er Prix. Une Médaille d'or et 250 francs.
- 2º Prix. Une Médaille de vermeil et 200 francs.
- 3º Prix. Une Médaille d'argent et 100 francs.
- 4º Prix. Une Médaille de bronze et 50 francs.

2me Section.

Pour jeunes chevaux de 4 à 5 ans, élevés ou dressés pendant un délai d'au moins 6 mois dans l'arrondissement:

- 1er Prix. Une Médaille d'or et 250 francs
- 2º Prix. Une Médaille de vermeil et 200 francs.
- 3º Prix. Une Médaille d'argent et 100 francs.
- 4º Prix. Une Médaille de bronze et 50 francs.

Une somme de 100 francs et des médailles de bronze pourront être distribuées aux Conducteurs des chevaux primés.

2^{me} Categorie. — 1^{re} Section.

Pour jeunes chevaux de 3 à 4 ans, présentés par paires à la charrue, élevés ou dressés depuis au moins 6 mois dans l'arrondissement.

- 1er Prix. Une Médaille en vermeil et 250 francs.
- 2º Prix. Une Médaille en argent et 200 francs.
- 3º Prix. Une Médaille en bronze et 100 francs.

Une somme de 80 francs et des médailles de bronze pourront être distribuées aux Conducteurs des chevaux primés.

2^{me} Section.

Pour jeunes chevaux de 2 à 3 ans, présentés par paires à la charrue, et élevés ou dressés depuis au moins 6 mois dans l'arrondissement :

- 1er Prix. Une Médaille d'argent et 150 francs.
- 2º Prix. Une Médaille de bronze et 100 francs.

Une somme de 50 francs et des médailles de bronze pourront être distribuées aux Conducteurs des chevaux primés.

Concours de jeunes Bœufs attelés à la Charrue.

Les Prix suivants seront décernés aux jeunes Bœufs de 4 ans et audessous, attelés par paires à la Charrue, élevés ou dressés depuis au moins 6 mois dans l'arrondissement :

- 1er Prix. Une Médaille d'argent et 150 francs.
- 2º Prix. Une Médaille de bronze et 100 francs.

Une somme de 50 francs et des médailles de bronze seront distribuées s'il y a lieu aux Conducteurs des attelages primés.

Poulinières et Poulains.

Une somme de 400 francs sera distribuée en Médailles et Prix aux Propriétaires et Cultivateurs de l'arrondissement qui présenteront des Poulinières de trait suitées, ou des Poulains de 18 mois, remarquables par leur conformation. Les Propriétaires devront justifier de la naissance des Poulains dans l'arrondissement par un certificat du maire de la commune.

Vaches laitières.

Les Prix suivants seront décernés aux Propriétaires de Vaches de toutes races, remarquables par leurs aptitudes laitières, âgées au plus de 4 ans, ils devront justifier de leur possession depuis au moins un an par un certificat du maire de la commune, savoir :

- I er Prix. Une Médaille en vermeil et 150 francs.
- 2º Prix. Une Médaille en argent et 100 francs.
- 3º Prix. Une Médaille en bronze et 50 francs.

Moutons.

Des Prix et Médailles d'une valeur de 500 francs pourront être décernés aux Moutons et Brebis antenais des deux sexes, de toutes races, remarquables par leur conformation ou la qualité de leur laine, nès et élevés dans l'arrondissement. Ils devront être présentés par lots de cinq têtes.

Animaux de Basse-Cour.

Poules et Coqs, Dindons, Oies, Canards, Lapins, etc.

Des Médailles et Prix d'une valeur de 100 francs pourront être accordés aux exposants des lots remarquables d'animaux de basse-cour.

Chaque lot se composera au moins d'un mâle et d'une femelle.

Produits Agricoles.

Des Médailles et Prix d'une valeur de 150 francs seront décernés, s'il y a lieu, aux exposants des meilleurs échantillons de semences de blé, avoine, orge, seigle, etc., et de tous autres produits agricoles de l'arrondissement.

Des Médailles et Prix d'une somme de 100 francs seront décernés, s'il y a lieu, aux expositions de semences les plus remarquables, étrangères à l'arrondissement. Les échantillons seront d'au moins 25 litres pour les grains.

Instruments divers.

UN OBJET D'ART et des Prix et Médailles d'une valeur de 600 francs, une Médaille d'argent grand module et des Médailles de bronze, offertes par la Société des Agriculteurs de France, seront décernés, s'il y a lieu, aux exposants des meilleurs instruments propres à l'agriculture.

Des essais pourront avoir lieu sur la demande des exposants si lesressources de la Société et la saison le permettent.

Concours de Maréchalerie.

Un Concours sera institué pour récompenser les meilleurs Maréchaux de l'arrondissement. Chaque concurrent devra, en présence du Jury, forger un fer à cheval et le poser dans les meilleures conditions possibles.

Une somme de 500 fr. sera distribuée en médailles.

RÈGLEMENT

Commission du Concours et Jurys.

ART. 1^{er}. — Le Concours agricole est dirigé par une Commission composée de tous les Membres du Bureau et de neuf Commissaires adjoints choisis par le Bureau.

ART. 2. — Pour décerner les prix, le Bureau de la Société nomme d'avance des Jurys choisis parmi les Sociétaires, savoir :

Le Jury pour la visite des Fermes.

Le Jury pour les Prix de Moralité.

Le Jury pour l'Habileté des Conducteurs de Charrues.

Le Jury pour l'Habileté des Conducteurs de Faucheuses.

Le Jury pour le Concours de jeunes chevaux présentés à la voiture.

Le Jury pour le Concours des jeunes Chevaux et Bœufs présentés attelés à la Charrue.

Le Jury pour les Poulinières et Poulains.

Le Jury pour les Vaches laitières.

Le Jury pour les Moutons, les Animaux de basse-cour et les Produits agricoles.

Le Jury pour les Instruments divers.

Le Jury pour le Concours de Maréchalerie.

ART. 3. — Les Membres de chaque Jury doivent être réunis au moins aux trois quarts du nombre fixé pour prononcer leur jugement; en cas d'insuffisance, le Bureau complète ce nombre à l'instant même en choisissant parmi les Membres présents de la Société.

ART. 4. — Chaque Jury nomme un rapporteur chargé de rédiger l'avis adopté par le Jury; cet avis est motivé, il est signé par les Membres présents.

Concours pour les Prix de Moralité.

Art. 5. — Les concurrents pour les prix de moralité doivent être domiciliés dans l'arrondissement de Senlis ; ils auront à justifier par certificats et pièces

probantes, de leur moralité, de leur situation de famille, de leur degré d'instruction, de leurs bons et loyaux services.

ART. 6. — Les certificats devront énoncer la nature, la durée de ces services, s'ils ont eu lieu avec ou sans interruptions, dans la même ferme, sous un ou plusieurs maîtres, ou dans différentes fermes avec le même maître; enfin ils devront faire connaître les qualités et défauts du domestique sous le rapport du travail, de la probité, du zèle, de l'adresse, de la sobriété, du caractère.

Ils seront délivrés par les cultivateurs chez lesquels les domestiques ont travaillé ou travaillent, et légalisés par le maire.

- ART. 7. Les certificats et autres pièces à produire devront être déposés chez le Secrétaire de la Société, à Senlis; ils ne seront reçus que jusqu'au 8 août prochain à midi, heure à laquelle seront closes les listes.
- ART. 8. A l'expiration de ce délai, le jury sera réuni pour prendre connaissance des pièces produites.

Il recueillera tous les documents possibles.

Il rédigera un rapport présentant les raisons motivées, de chacune de ses décisions.

Concours d'habileté pour les conducteurs de charrues.

Le concours aura lieu le dimanche, de 9 heures à midi.

ART. 9. — Il se fera par une épreuve d'ensemble.

Tous les candidais concourrent en même temps; les numéros placés à chaque enrayure seront tirés au sort, et aussitôt après le tirage chaque concurrent ira se placer au jalon qui portera son numéro.

- ART. 10. L'épreuve durera une heure et demie, et chacun des concurrents devra exécuter un labour de 9 ares à une profondeur qui lui sera désignée par le Jury, mais qui ne dépassera pas 15 centimètres; la profondeur indiquée devra être acquise dès la troisième raie.
- ART. 11. Les candidats doivent être domiciliés ou bien en service dans l'arrondissement; ils devront se faire inscrire chez le secrétaire de la Société, à Senlis, huit jours avant le concours; ceux qui auront négligé cette précaution pourront être privés de la faculté de concourir en cas d'insuffisance du champ d'épreuve.

Conceurs d'habileté pour les conducteurs de faucheuses.

ART. 12. - Le concours se fera aux mêmes heures par une épreuve d'en-

semble tous les concurrents travailleront en même temps et partiront au signal qui leur sera donné; les numéros placés sur les enraiements seront tirés au sort et chaque concurrent ira se placer au jalon qui portera son numéro.

ART. 13. — L'épreuve durera environ une heure et demie et la superficie à couper sera d'environ 40 ares.

Les conditions de domicile et d'inscription sont les mêmes qu'à l'article 11 ci-dessus.

Concours de chevaux de trait.

ART. 14. — Ne sont admis à concourir dans la 1^{re} section de la première catégorie que les chevaux et juments nés en France, et pour les autres catégorie et section que les chevaux et juments nés ou dressés dans l'arrondissement depuis au moins 6 mois.

Les exposants devront en justifier par un certificat du maire de leur commune contenant le signalement du cheval. Les animaux reconnus atteints d'un vice rédhibitoire sont exclus.

ART. 15. — Les chevaux exposés devront se présenter au lieu du concours le samedi avant 11 heures du matin, et rester à la disposition du Jury pendant les deux jours du concours, aux heures qui seront indiquées. Ils devront être garnis des harnais nécessaires aux expériences; la voiture sera fournie par la Société.

Art. 16. — Les exercices ou épreuves devant le Jury sont ainsi composés :

Pour la 1^{re} catégorie: Chaque cheval doit être amené en main, présenté au pas et au trot; rester tranquille et reculer facilement; il devra ensuite être attelé à la voiture qui lui sera désignée, et dont le chargement variant de 300 à 500 kilos sera le mieux adapté à ses aptitudes, et subir au moins une épreuve au pas et une autre au trot, conduit autant que possible en guides par son conducteur.

Pour la 2° catégorie: Les chevaux pourront être amenés seulement le dimanche matin avant 9 heures, heure à laquelle auront lieu les expériences; ils devront être présentés d'abord en main et ensuite subir une épreuve à la charrue.

ART. 17. — Le conducteur devra se mettre aux ordres du Jury, pour toutes les épreuves que celui-ci jugera nécessaire à l'examen au point de vue de la conformation des forces et des allures et à l'appréciation du degré plus ou moins avancé de dressage.

Concours de jeunes bœufs.

ART. 18. — Les bœufs devront être présentés attelés, le dimanche matin avant 9 heures, au joug par paires et subir une épreuve à la charrue. Le jury décidera sans appel sur l'âge des animaux. Les exposants des chevaux de la 2° catégorie et des bœufs devront être domiciliés dans l'arrondissement, et justifier qu'ils sont propriétaires des animaux depuis 6 mois et qu'ils les ont dressé au travail, par un certificat du maire de leur communs.

Concours de poulinières et poulains, de vaches laitières et de moutons et animany de basse-cour.

ART. 19. — Les exposants devront présenter leurs animaux à la demande du Jury, et se soumettre à toutes les mesures prises en vue de leur examen.

Ils devront être domiciliés dans l'arrondissement et justifier que les animaux exposés proviennent de leur élevage, ou sont en leur possession depuis 6 mois.

Concours des produits agricoles et des instruments divers.

Arr. 20. — Les produits agricoles devront être accompagnés d'une note indiquant le nom, la provenance et le mode de culture. Les lots de graines devront être d'au moins 25 litres et joints à une petite gerbe à l'état de maturité.

Le Jury établira 2 classes : celle des produits de l'arrondissement et celle des produits étrangers à l'arrondissement.

ART. 21. — Pour les instruments exposés, aucun classement n'aura lieu, les expositions les plus remarquables seront récompensées. Des essais pourront avoir lieu pour les exposants qui le demanderont au moment de leur inscription, si les ressources de la Société et la saison le permettent.

Concours de Maréchalerie.

- ART. 22. Ne pourront concourir que les maréchaux établis ou en service dans l'arrondissement depuis au moins 6 mois, et le Jury formera une série de prix en rapport avec le nombre et le mérite des concurrents.
- ART. 23. Chaque concurrent devra se munir de ses outils de ferrage. Les forges, les chevaux, le fer et les clous nécessaires seront fournis par la Société.
 - Art. 24. Le Jury établira l'ordre des épreuves par voie de tirage au

sort entre les concurrents; l'ordre dans lequel seront ferrés les chevaux sera également déterminé par le sort.

Le concours commencera le samedi à 11 heures.

Dispositions générales.

ART. 25. — Le concours durera deux jours, les samedi 9 et dimanche 10 septembre 1882.

Les instruments et produits agricoles devront être rendus et placés à l'endroit qui leur sera désigné dès le vendredi, veille du concours, et rester sur le champ du concours jusqu'au dimanche soir.

Les animaux devront être rendus le samedi, à 10 heures du matin.

Toutefois les chevaux pour les prix d'habileté, charrues et faucheuses, les chevaux de la 2° catégorie et les jeunes bœufs pourront arriver seulement le dimanche à 9 heures du matin. pour les épreuves.

ART. 26. — Les déclarations pour les animaux comme pour les instruments, devront être faites à M. le Secrétaire de la Société, avant le 1^{er} septembre au plus tard.

Chaque déclaration devra contenir tous les renseignements relatifs aux animaux ou instruments exposés, et indiquer la catégorie du concours dans laquelle ils sont présentés.

ART. 27. — Les chevaux et autres animaux demeureront sur le lieu du concours, à la disposition du Jury, pendant les deux journées du samedi et du dimanche, de 10 heures du matin à 4 heures du soir, sauf les restrictions cidessus.

Pour le surplus et pour la nuit, ils pourront être rentrés dans des écuries ou boxes particulières de la ville de Chantilly; la Société se charge de donner à ce sujet tous renseignements aux exposants qui les demanderont.

Les exposants éloignés pourront prendre leurs logements dès le vendredi précédent.

ART. 28. — Les frais de conduite et de transport des animaux seront supportés par les exposants, d'après le tarif réduit généralement de 50 0/0 accordé par les Compagnies de chemin de fer, et aux conditions exigées par elles.

Il en est de même pour les machines et instruments qui pourront être expédiés franco à M. le Président de la Société, en gare à Chantilly.

ART. 29. — Les frais de nourriture sont à la charge des exposants, il en est de même des frais du service vétérinaire, d'infirmerie et de maréchalerie, mais la Société se charge d'organiser ces services aux conditions les plus modérées et de les mettre à la disposition des exposants.

- ART. 30. Les concurrents qui refuseront de se soumettre aux conditions du Concours pourront être exclus par décision du Jury dont ils relèvent.
- ART. 31. Le dimanche, à 1 heure de relevée, tous les Jurys et le Bureau se réuniront dans le local à ce destiné pour délibérer chacun en ce qui le concerne.
- ART. 32. Toutes les difficultés qui pourraient survenir, soit entre les membres des Jurys, soit entre les concurrents, soit entre les uns et les autres, seront jugées sur le champ par le Bureau.
- ART. 33. Il sera loisible à chaque Jury de ne pas décerner un prix qui ne lui paraîtra pas mérité, ou de donner des prix ex æquo.
- ART. 34. A 2 heures de relevée, chaque Jury remettra au Secrétaire de la Société l'opinion écrite et motivée du Jury sur l'objet soumis à sa décision.
- A 2 heures 1/2, lorsque toutes les décisions auront été remises, il sera procédé à la distribution des prix, qui sera faité par le Président. Les prix seront distribués publiquement aux personnes qui les auront obtenus.
- ART. 35. Pour les prix de moralité, les lauréats seront prévenus par lettre du Président au moins trois jours à l'avance, afin qu'ils puissent se trouver sur le lieu de la distribution et recevoir leurs prix.
- ART. 36. A 5 heures du soir, après la distribution des prix, il y aura un banquet pour tous les Membres de la Société et pour les Invités, auquel pourront prendre part les dames et les étrangers présentés par les Sociétaires.
- ART. 37. Les personnes qui se proposent d'assister au banquet sont invitées à se faire inscrire d'avance chez le Secrétaire, à Senlis, afin que l'on puisse connaître approximativement le nombre des convives.
- ART. 38. La Commission du Concours est chargée de prendre toutes les mesures qu'elle jugera utile dans l'intérêt du Concours et du bon ordre; elle pourra faire au règlement les additions, changements et modifications que les circonstances rendraient nécessaires.

Ordre des Concours.

Samedi de 10 heures du matin à 4 heures du soir.

Concours des chevaux de la 1^{re} catégorie.

Concours de maréchalerie.

Exposition des animaux, produits et instruments.

Dimanche de 9 heures à midi.

Concours pour les prix d'habileté, charrues et faucheuses. Concours des chevaux de la 2e catégorie et des jeunes bæufs. Essais des instruments de labourage.

Dimanche de 1 heure à 5 heures.

Exposition de tout le Concours et distribution des prix. A 6 heures, banquet.

Fait et délibéré en séance, le 13 juin 1882.

Le Président, Le Secrétaire, P. CAGNY.

L. MARTIN.

Ordre du jour de la Séance du Mardi 18 Juillet 1882.

Lecture du procès-verbal. Dépouillement de la correspondance. Lecture des propositions. Discussion et délibération.

Messieurs les Sociétaires sont instamment priés d'être exacts à cette Séance.

Ouverture de la Séance à 2 heures 1/2.

Senius. - Impr. E. Paven

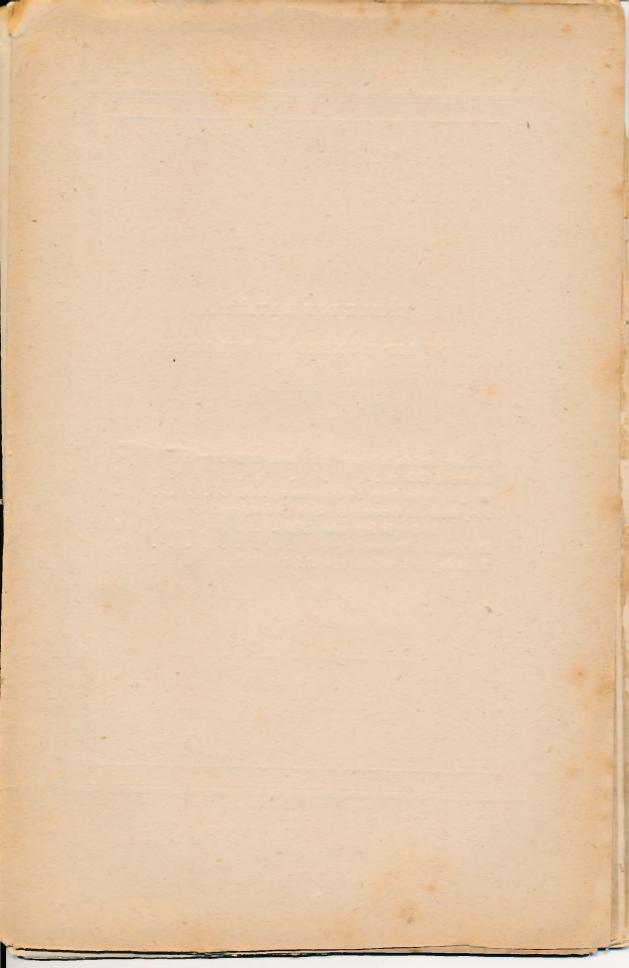


TABLE DES MATIÈRES

DU 148° NUMÉRO DU BULLETIN

Procès-verbal de la Séance du 11 Avril 1882	Pages
Séance du 13 Juin	
Désignation des Jurys du Concours agricole	
Programme du Concours Agricole qui sera tenu à Chantilly,	
les 9 et 10 Septembre 1882	
Règlement du Concours Agricole	
Ordre du jour de la Séance du 18 Juillet 1882	